

CH_VB 2007-0174 2867 vom 19. Januar 2007

Bundesverwaltung, 2007-01-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0174_2867_

FR: CH_VB 2007-0174 2867 du 19 janvier 2007

IT: CH_VB 2007-0174 2867 del 19 gennaio 2007

Erwägungen

E. 13

Arrêt du 4.5.2006 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (BB.2006.18).

2887 a admis que le refus des CdG était objectivement fondé et qu'il ne se justifiait pas de faire droit à la requête du juge. Cette décision n'est pas susceptible de recours. 2.5

Collaboration des CdG avec d'autres commissions parlementaires Dans le cadre de leur activité de contrôle, les CdG et la DélCdG attachent un intérêt particulier à travailler étroitement avec les CdF et avec la Délégation des finances (DélFin). Cette collaboration prend notamment la forme de séances conjointes où les sous-commissions des CdG et des CdF traitent en commun différents dossiers. C'est le cas notamment pour l'examen du rapport de gestion et des comptes de RUAG, de La Poste, des CFF SA, de Swisscom, de Skyguide et du Conseil des EPF ainsi que pour le budget du Conseil des EPF. Durant l'année, la DélCdG a également siégé à deux reprises avec la DélFin pour discuter du suivi parlementaire des domaines secrets. Les délégations ont décidé d'intensifier leur collaboration en adoptant une convention qui entrera en vigueur en 2007 (pour plus de détails, voir ch. 3.9.3). Les CdG et les CdF collaborent également au sein de la conférence des collègues présidentiels des commissions et délégations de surveillance (CPSur). Cette dernière a pour tâche d'assurer la coordination matérielle des programmes de contrôle et de statuer sur les demandes des commissions visant à faire évaluer, par le CPA ou le Contrôle fédéral des finances (CDF), des mesures prises par la Confédération (art. 54 LParl). La CPSur a siégé à deux reprises. Au mois de juin, elle a adopté le texte d'une convention entre les commissions de contrôle, d'une part, et le Conseil fédéral, d'autre part, qui fixe le contenu des rapports que le Conseil fédéral doit présenter sur la politique du personnel, en application de l'art. 5, al. 1, LPers (pour plus de détails, voir ch. 3.6.1). Lors de cette séance, la CPSur a également pris connaissance d'une étude de faisabilité, réalisée par le CDF, en vue d'une évaluation sur les affaires compensatoires dans le domaine du matériel d'armement. La CPSur a donné son accord à la réalisation de cette évaluation et a prié la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-N), qui était à l'origine de cette initiative, d'assurer l'accompagnement des travaux du CDF; le CDF a été chargé également d'informer les CdG et les CdF des résultats de l'évaluation. Lors de sa séance du mois de décembre, la CPSur a pris connaissance des programmes de contrôle 2007 des CdG, de la DélFin, du CPA et du CDF et a procédé à leur harmonisation. Les CdG ont également de nombreux contacts avec la DSN. Lors de chaque séance plénière, les représentants des CdG au sein de la DSN rendent compte des travaux entrepris. Si besoin est, les CdG peuvent donner des mandats particuliers à la DSN. Les CdG examinent également, deux fois par année, les rapports d'étape établis par l'Office fédéral des transports (OFT) ainsi que le rapport annuel de la DSN. Ce rapport est présenté ensuite aux Chambres fédérales, en alternance par les CdG et les CdF. La collaboration entre les CdG et

la DélCdG, d'une part, les CdF, la DélFin et la DSN, d'autre part, est assurée sur le plan opérationnel par le secrétariat des CdG et le secrétariat de la surveillance parlementaire sur les finances et le transit alpin (SPFA). Les collaborateurs tiennent tous les deux mois des séances de coordination qui sont destinées à planifier les travaux et à échanger des informations sur les dossiers en cours.

2888 Les CdG s'emploient également à nouer un dialogue étroit avec les commissions parlementaires spécialisées chargées de la législation. Durant l'année sous revue, la DélCdG a été invitée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) à donner son appréciation sur l'accord passé entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération suisse et des Etats-Unis à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001. La CdG-N, de son côté, a transmis à la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (CPS-E) son rapport sur la mise en œuvre d'Armée XXI dans le domaine de l'instruction, de façon à ce que la CPS-E puisse en débattre dans le cadre de l'étape de développement 2008/2011 de l'armée. La CdG-N a également remis aux Commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) son rapport sur la recherche dans l'administration publique, et ce dans la perspective de l'examen du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (message FRI 2008 à 2011). La CdG-N a également eu des contacts avec la Commission de la politique extérieure du Conseil des Etats (CPE-E), dans l'optique d'harmoniser les travaux de ces deux commissions à la suite des problèmes qui se sont posés dans certaines représentations suisses à l'étranger en matière de visas. Il a été convenu que la CPE-E s'occuperait des aspects de politique étrangère alors que la CdG-N examinerait les procédures d'octroi de visas. Les CdG constatent que la collaboration entre les commissions parlementaires s'est sensiblement améliorée cette année, notamment grâce à l'entregent des secrétaires de commissions. La richesse et la diversité des contacts entre les secrétaires sont une source d'expériences utiles pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des organes parlementaires.

3 Thèmes choisis

3.1 Politique économique et budgétaire

3.1.1 Protection des consommateurs dans le commerce électronique

Procédant à une inspection sur la protection des consommateurs dans le commerce électronique en 2004, la CdG-N s'était notamment demandé si les dispositions régissant le droit des contrats, qui sont délibérément formulées de manière neutre quant aux technologies utilisées, garantissent aux consommateurs un niveau de protection équivalent à celui dont ils bénéficient dans le commerce traditionnel face au fournisseur. Les résultats d'une évaluation réalisée par le CPA14 ont clairement montré que, en pratique, les spécificités du commerce électronique ne permettent pas aux consommateurs de bénéficier d'une protection équivalente à celle du commerce traditionnel. Ce constat est non seulement décisif pour la protection des consommateurs, mais également pour le développement même du commerce électronique en Suisse. Celui-ci dépend en effet en grande partie de la confiance des consommateurs, et donc de leur protection: favoriser la protection de l'un, c'est contribuer à l'essor de l'autre. Cette forme de commerce ouvre par ailleurs des perspectives nouvelles aux

E. 14

Commerce électronique: évaluation de la protection du consommateur en Suisse, rapport du CPA du 13.5.2004 (FF 2005 4709).

2889 petites et moyennes entreprises (PME), particulièrement à celles qui sont établies dans les régions périphériques. Le 9 novembre 2004, la CdG-N a mis un terme à son inspection

en publiant son rapport final¹⁵. Elle y adressait plusieurs recommandations au Conseil fédéral, lequel tenait alors déjà compte de diverses constatations et conclusions de la CdG-N dans le cadre des travaux de révision du code des obligations¹⁶, de la loi sur la concurrence déloyale¹⁷, de la loi sur la protection des données¹⁸ et de la loi sur l'information et la protection des consommateurs¹⁹. Or, le 9 novembre 2005, le Conseil fédéral a décidé de clore ces travaux préliminaires – qui avaient reçu un accueil controversé en consultation – sans prendre la moindre mesure, estimant que le droit en vigueur suffisait à résoudre les problèmes liés au commerce électronique. La CdG-N s'est penchée sur l'avis correspondant du Conseil fédéral au début de 2006. Elle ne peut se rallier au point de vue du Conseil fédéral. Elle continue d'estimer que la législation en vigueur n'offre pas de garanties suffisantes en matière de protection des consommateurs: le commerce électronique ayant ses spécificités, les dispositions en vigueur, qui sont délibérément formulées de manière neutre quant aux technologies utilisées, offrent en réalité une moins bonne protection aux consommateurs qui recourent au commerce électronique qu'à ceux qui préfèrent les formes de commerce traditionnelles. Dans ces conditions, une intervention du législateur est nécessaire. La CdG-N a donc décidé de déposer une initiative parlementaire²⁰. S'agissant du commerce électronique, la commission demande que le droit suisse soit modifié de manière à prévoir: 1. une obligation de s'identifier pour le fournisseur établi en Suisse; 2. un droit à la réparation ou au remplacement à raison des défauts de la chose vendue, sans possibilité d'exclusion conventionnelle; 3. des dispositions spécifiques pour la conclusion de contrats dans le commerce électronique, de manière à concrétiser les art. 1 et suivants du code des obligations en fonction des spécificités de ce type de commerce; 4. un droit de révocation analogue à celui qui est prévu par les règlements de l'UE.

E. 15

La protection du consommateur dans le commerce électronique: aspects contractuels et protection des données, rapport de la CdG-N du 9.11.2004 (FF 2005 4689).

E. 16

Loi fédérale du 30.3.1911 complétant le code civil suisse (livre cinquième, droit des obligations, CO; RS 220).

E. 17

Loi fédérale du 19.12.1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241).

E. 18

Loi fédérale du 19.6.1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1).

E. 19

Loi fédérale du 5.10.1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC; RS 944.0).

E. 20

Initiative parlementaire 06.457 «Commerce électronique. Améliorer la protection du consommateur» du 18.9.2006.

2890 3.1.2 Influence des Tests PME sur les lois et ordonnances de la Confédération Sur la base d'une évaluation réalisée par le CPA en 2005²¹, la CdG-N a constaté que les tests PME de la Confédération sont peu connus, que leur utilisation est limitée et qu'ils ne sont

guère pris en compte dans le processus de décision politique²². Ces instruments – soit l'analyse d'impact de la réglementation, le test de compatibilité PME et le Forum PME – doivent garantir la transparence et la prise en compte dans le processus de décision politique des effets économiques des projets de textes législatifs ou réglementaires sur les PME. Eu égard à l'importance de cet objectif, le rapport de la CdG-N contient six recommandations adressées au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a fait parvenir son avis à la CdG-N dans le cadre de son rapport du 18 janvier 2006 intitulé «Simplifier la vie des entreprises: mesures pour alléger les réglementations et réduire les charges administratives» (ch. 5.1)²³. La CdG-N se félicite que le Conseil fédéral partage son avis et ait pris des mesures allant dans le sens de ses recommandations. Ainsi, le DFE a-t-il notamment élargi le mandat du Forum PME à l'information du Parlement. Les avis du Forum sont dorénavant systématiquement transmis aux commissions parlementaires et ses membres peuvent être consultés par les commissions pour présenter les résultats de leurs travaux. Le Conseil fédéral a également décidé de mieux intégrer les instruments correspondants dans son processus de décision. Chaque année, une liste comportant au maximum dix analyses d'impact importantes sera intégrée dans les objectifs du Conseil fédéral. A un stade précoce du processus législatif, ces projets de textes législatifs ou réglementaires importants seront soumis à une analyse d'impact de la réglementation, voire à une analyse avantages/coûts. Ils seront ensuite soumis au test de compatibilité PME durant la procédure de consultation, puis le Forum PME sera appelé à donner son avis sur la base des résultats de ce test. Après la procédure de consultation et en vue de la présentation du message au Conseil fédéral, la première analyse d'impact sera adaptée, complétée, et les résultats du test de compatibilité PME y seront intégrés. Ces tests seront effectués conjointement par l'office fédéral compétent et le SECO. Eu égard aux ressources disponibles, la CdG-N estime que sa recommandation correspondante ainsi été mise en œuvre. A des fins d'optimisation des effets, la CdG-N avait également invité le Conseil fédéral à améliorer la coordination entre les tests effectués dans le cadre d'un même projet. Le délai de consultation pour les projets législatifs ou réglementaires est cependant fixé. Cette importante contrainte dans la perspective de la réalisation des tests PME a motivé le Conseil fédéral à augmenter l'effectif du SECO pour assurer le bon déroulement des tests de compatibilité et renforcer le secrétariat du Forum PME. Les résultats de ces tests figureront dorénavant dans le chapitre des messages du Conseil fédéral sur les conséquences économiques et les avis du Forum PME dans la partie qui traite des résultats de la procédure de consultation.

E. 21

Les trois «Tests PME» de la Confédération: connus? utilisés? efficaces? Rapport du CPA du 23.2.2005 (FF 2006 3129).

E. 22

Les Tests PME de la Confédération et leur influence sur les lois et ordonnances, rapport de la CdG-N du 20.5.2005 (FF 2006 3117).

E. 23

Avis du Conseil fédéral du 18.1.2006 (FF 2006 3209).

2891 Quant aux recommandations de la CdG-N visant à créer des synergies pour l'établissement des tests de compatibilité, en particulier à l'échelon interdépartemental, à mieux sensibiliser les offices à la nécessité de procéder aux tests PME et à examiner la possibilité de confier les compétences en matière de réalisation des analyses d'impact de la

réglementation soit au SECO, soit à des spécialistes dépendant des secrétariats généraux, le Conseil fédéral a décidé de les mettre en œuvre de la manière suivante: le SECO sera plus étroitement impliqué dans le suivi et l'encadrement des analyses, ce qui permettra à l'avenir de disposer de plus d'informations pour les tests de compatibilité et d'intensifier les contacts avec les offices. Les deux services concernés du SECO vont encore accroître leur collaboration. La CdG-N rejoint l'analyse du Conseil fédéral qui estime que ces mesures permettront d'améliorer la qualité des tests PME.

3.1.3 Utilisation des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse

Début février 2006, la CdG-N a adopté et publié son rapport sur la répartition entre la Confédération et les cantons du produit des réserves d'or excédentaires de la BNS²⁴. Dans l'enquête qu'elle a effectuée à la suite de la requête déposée par le Parti socialiste suisse (PSS) auprès de l'autorité de surveillance, la commission s'est interrogée sur la légalité de la décision prise par le Conseil fédéral le 2 février 2005, selon laquelle le produit des réserves d'or excédentaires dont la BNS n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire devait être versé pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. La commission a conclu que ce produit constituait un bénéfice de revalorisation cumulé et que le Conseil fédéral n'avait pas enfreint la loi mais uniquement appliqué le droit en vigueur, et plus précisément l'art. 99 de la Cst²⁵ et l'art. 31 de la loi sur la Banque nationale²⁶. Dans son évaluation, la commission s'est fondée essentiellement sur un rapport d'expertise commandé auprès du professeur Paul Richli. La commission est d'avis qu'il appartenait au Conseil fédéral d'appliquer le droit en vigueur après que, le 16 décembre 2004, le Conseil des Etats avait refusé pour la deuxième fois d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral concernant l'utilisation des bénéfices de la BNS. Suite à cette décision, le Conseil fédéral avait renoncé à élaborer un nouveau projet, ayant constaté que ses éventuelles propositions ne recueilleraient pas la majorité au Parlement. Par ailleurs, les cantons, en tant que bénéficiaires légaux d'après le droit en vigueur, réclamaient au début 2005 aussi le versement du produit des réserves d'or excédentaires. Les critiques émises par le PSS dans sa requête à l'autorité de surveillance concernaient surtout la façon dont la répartition du produit de la vente des réserves d'or excédentaires a été effectuée. Bien que l'art. 31, al. 2, de la loi sur la Banque nationale prévoie une répartition constante des bénéfices, le versement des 21,1 milliards de francs a été effectué sur une période très brève durant le deuxième trimestre de

E. 24

Utilisation des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse: constatations juridiques et politiques du point de vue de la haute surveillance, rapport de la CdG-N du 7.2.2006 (FF 2006 5955).

E. 25

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.4.1999 (Cst.; RS 101).

E. 26

Loi fédérale du 3.10.2003 sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale, LBN; RS 951.11).

2892 2005. La répartition constante vise à garantir la sécurité budgétaire et financière des cantons et de la Confédération. Dans le cas d'espèce, le versement étalé des 21,1 milliards de francs n'aurait cependant pas eu l'effet escompté, puisque le montant des bénéfices concernés était connu depuis longtemps et qu'il avait d'ores et déjà été pris en compte par les cantons. La commission s'est néanmoins montrée divisée sur cette question: tandis

qu'une minorité de ses membres considère que le versement de la totalité de la somme sur une courte période était parfaitement légal, la majorité estime que la règle de la répartition constante était contraire au droit. Dans le but de clarifier la situation pour l'avenir, la CdG-N a décidé de déposer une motion²⁷ chargeant le Conseil fédéral de compléter l'art. 31, al. 2, de la loi sur la Banque nationale afin que la décision relative aux modalités de répartition d'un bénéfice résultant d'une vente d'or extraordinaire incombe au Parlement, la clé de répartition prévue par la Constitution (■ à la Confédération et ■ aux cantons) restant applicable. Dans la requête adressée à l'autorité de surveillance, le PSS avait par ailleurs critiqué le fait que, dans le cadre des comptes annuels 2004 de la BNS, le produit de la vente des réserves d'or excédentaires ait été transféré des actifs disponibles aux bénéfices alors même que les 21,1 milliards de francs ne figuraient pas encore en tant que bénéfice dans les chiffres relatifs au bilan de la BNS publiés en janvier 2005 et que le Conseil fédéral avait lui-même accepté, début février 2005, un versement dans le cadre du compte annuel 2005. L'enquête de la CdG-N a toutefois montré que cette procédure était parfaitement légale et qu'elle était conforme aux règles comptables en vigueur. Selon la commission, la seconde non-entrée en matière du Conseil des Etats sur le projet du Conseil fédéral, le 16 décembre 2004, constitue l'événement qui a finalement conduit à l'affectation des sommes concernées dans le cadre des comptes annuels 2004. Toutefois, la CdG-N considère que, du point de vue juridique, le Conseil fédéral et la BNS auraient également été fondés – du moins jusqu'à la décision de l'Assemblée générale de la BNS sur les comptes annuels 2004 – à prendre comme référence la date de la décision du Conseil fédéral, c'est-à-dire le 2 février 2005. Dans ce cas, le produit de la vente des réserves d'or aurait été comptabilisé comme bénéfice dans les comptes annuels 2005 de la BNS, et il aurait donc été distribué en 2006. Estimant que ce point méritait un examen plus approfondi, la CdG-N a invité le Conseil fédéral à lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à changer subitement d'avis et à verser le produit de la vente des réserves d'or excédentaires en 2005, et non en 2006 comme il l'avait annoncé initialement. La CdG-N a également adressé une recommandation au Conseil fédéral concernant son mode de communication sur ce dossier. Au cours de son enquête, la commission a en effet constaté que, dans ses déclarations sur les différents projets concernés, que ce soit auprès de l'opinion publique ou devant la commission chargée de l'examen préalable, le Conseil fédéral n'avait pas marqué clairement la distinction entre appréciation politique et évaluation juridique. Cette attitude a donné l'impression que le Parlement et le peuple pouvaient être associés, quoi qu'il advienne, à la décision de répartition des réserves d'or excédentaires. La CdG estime pour cette raison que, à l'avenir, le Conseil fédéral devra marquer plus clairement cette distinction.

E. 27

Motion 06.3010 «Répartition des bénéfices résultant d'une vente d'or extraordinaire» du 7.2.2006.

2893 Dans son avis du 28 juin 2006²⁸, le Conseil fédéral relève avec satisfaction que la CdG-N a constaté qu'il avait agi conformément aux dispositions légales en traitant les réserves d'or excédentaires en tant que bénéfices de revalorisation et en procédant à la distribution de 21,1 milliards de francs. Il ne partage en revanche pas l'avis de la commission qui estime que la répartition aurait dû s'étaler sur une plus longue période, à l'instar du versement des bénéfices ordinaires. Le Conseil fédéral est par conséquent opposé à la motion déposée par la CdG-N. Il ne partage en outre pas non plus l'appréciation de la

commission qui estime que le Parlement et le peuple auraient été empêchés de se prononcer sur le versement de 21,1 milliards de francs et il persiste à penser qu'il n'a pas confondu appréciation politique et évaluation juridique.

3.1.4 Accès des autorités américaines aux données relatives aux transactions financières internationales de la société Swift

Comme l'a révélé un article du New York Times daté du 23 juin 2006, les autorités américaines se sont procuré aux USA un accès, par voie de décret, à des données relatives aux flux financiers internationaux transmises par le truchement du réseau de télécommunication de la «Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication» (Swift). Cette société coopérative d'institutions financières (banques, sociétés de courtage, bourses et autres établissements financiers), dont le siège principal se trouve en Belgique, gère un réseau de télécommunications permettant aux institutions d'échanger des informations relatives aux transactions financières internationales de leurs clients. Onze millions de messages transitent chaque jour sur ce réseau. Une multitude d'institutions financières suisses sont raccordées au réseau de la société Swift. Ainsi, la BNS détient, elle aussi, une participation à son capital social. Il est apparu que, en septembre 2001, le président des Etats-Unis avait chargé son ministère des finances de prendre toute mesure utile pour connaître – dans le pays comme à l'étranger – les transactions financières effectuées par des personnes soupçonnées d'être liées aux milieux du terrorisme. Le ministère américain des finances a ainsi conçu un programme secret connu sous le nom de «Terrorist Finance Tracking Program». Dans le cadre de ce programme, le ministère américain des finances a exigé, et obtenu, de la filiale américaine de la société Swift l'accès aux données utiles pour ses investigations contre le terrorisme. Ayant reçu des informations selon lesquelles la Suisse était également touchée par ce programme et que certains services de l'administration fédérale auraient été informés très tôt de son existence, la CdG-N a décidé d'aborder cette question dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance parlementaire. Elle a donc demandé au Conseil fédéral de lui fournir un premier avis et a procédé à l'audition de représentants de la BNS et de la CFB, du Préposé fédéral à la protection des données et d'un expert bancaire.

E. 28

Avis du Conseil fédéral du 28.6.2006 (FF 2006 5999).

2894 La question centrale est de savoir si les autorités suisses ont, en la circonstance, adopté une attitude opportune et conforme au droit. Cela étant, la commission s'intéresse aussi aux répercussions de cette transmission de données sur le secret bancaire et la réputation de la place financière suisse. La CdG-N estime être en mesure d'achever son enquête dans le courant du premier semestre 2007.

3.1.5 Efficacité de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Dans le cadre du suivi de l'inspection «Efficacité de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail»²⁹ entamé en 2005, la CdG-N s'est penchée sur l'étude que le Centre de recherches conjoncturelles de l'EPF de Zurich (KOF) a publiée en décembre 2005 sur l'efficacité de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail durant la période de récession économique 2001 à 2003. Sur la base de l'échantillon étudié, les auteurs de cette étude ont observé que, en comparaison avec les entreprises qui n'ont pas eu recours aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, celles qui y ont recouru ont réduit leurs effectifs dans une proportion supérieure à la baisse de l'entrée des commandes qu'elles ont enregistrée. Ils en ont conclu que le chômage partiel n'a pas atteint son objectif, voulu par le législateur, qui est de préserver l'emploi dans les périodes de récession économique. L'étude a en outre permis de mettre en évidence qu'en période de

récession, seule une petite partie des travailleurs bénéficie du chômage partiel, ce qui, selon les auteurs, est un autre indicateur de la faible efficacité de cet instrument. Ils ont cependant écarté l'hypothèse selon laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pourrait avoir un effet sur la conservation de structures et empêcher leur adaptation aux besoins réels de l'économie. La CdG-N estime que les diverses problématiques étudiées par le KOF sont importantes. Les auteurs ont constaté que, durant la phase de récession, les entreprises qui ont bénéficié d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ont proportionnellement réduit davantage leurs effectifs que les autres entreprises. Ainsi, le but de l'indemnité semble être de moins en moins atteint. En réponse aux questions de la CdG-N, le chef du DFE a expliqué que les expériences faites dans le cadre de l'exécution de la loi expliquent les phénomènes observés par l'étude. Les employeurs partent généralement du principe que le recul des commandes est temporaire. Ils présentent donc une demande de chômage partiel. Constatant, après un certain temps, que la demande ne reprend pas, ils finissent par devoir se résoudre à procéder à des licenciements. Le chef du DFE a estimé que l'étalement dans le temps de la réduction des effectifs qui en résulte a un effet bénéfique. Dans son avis, le DFE ne partage pas le point de vue selon lequel l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail manquerait fondamentalement l'objectif fixé par le législateur, voire accélérerait le démantèlement des structures. Le département a néanmoins indiqué à la commission que l'instrument de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail fera l'objet d'une évaluation effectuée par le SECO et une com-

E. 29

Efficacité de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, rapport de la CdG-N du 23.10.1998 (FF 1999 1742).

2895 mission d'experts dans le cadre d'un examen généralisé de toutes les institutions de l'assurance-chômage. Du point de vue de la CdG-N, l'avis du DFE ne répond pas à certaines questions soulevées par l'étude du KOF, en particulier celle de savoir si, dans une perspective globale, les effets positifs de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sont plus importants que les coûts qu'elle génère. Ainsi, le ralentissement et l'étalement de la réduction des effectifs induits peuvent avoir un aspect positif aussi bien pour les employés que pour les entreprises. De l'avis du SECO, le fait que les employés en situation de chômage partiel peuvent consacrer du temps à la recherche d'un nouvel emploi permet aussi de ménager la caisse de l'assurance-chômage. La commission a donc invité le DFE à établir un état des lieux global dans le cadre de l'examen en cours des institutions de l'assurance-chômage et d'en intégrer les résultats dans le rapport final. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport des experts le 22 novembre 2006³⁰. La CdG-N n'est toutefois plus parvenue à l'examiner durant l'année sous revue.

3.2 Sécurité sociale et santé publique

3.2.1 Augmentation du nombre de rentes et rôle de la Confédération dans l'assurance-invalidité

En 2005 la CdG-E a rendu compte des résultats de ses investigations sur l'exécution de l'assurance-invalidité (AI)³¹. Dans son rapport du 19 août 2005³², la CdG-E a principalement critiqué le manque d'harmonisation en matière d'exécution des dispositions relatives à l'assurance, les points faibles de la surveillance exercée par la Confédération, le manque d'anticipation dans l'accomplissement des tâches liées au développement du droit et une exploitation insuffisante des différentes ressources disponibles (notamment dans le domaine de la recherche). Elle a également déploré le manque de transparence et la qualité insuffisante des données relatives à la situation en

matière d'AI au sein de la Confédération. En février 2006, la CdG-E a pris connaissance de l'avis exprimé par le Conseil fédéral³³ sur son rapport du 19 août 2005. La CdG-E a pu constater que le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre les recommandations qu'elle a formulées dans la plupart des domaines. Elle se réjouit notamment des efforts en cours visant à systématiser et à professionnaliser la surveillance exercée sur le domaine de l'AI. Le Conseil fédéral rejette néanmoins l'idée d'une scission de la Commission AVS/AI en deux commissions distinctes, l'une chargée des questions liées à l'AVS et l'autre à celles liées à l'AI. Il estime que cette scission serait à l'origine d'inutiles recoupements et que les membres des commissions perdraient la vue d'ensemble qu'ils peuvent avoir aujourd'hui en participant aux travaux de la Commission

E. 30

Rapport du 10.10.2006 de la commission d'experts chargée de préparer une révision de la loi sur l'assurance-chômage destinée à assurer durablement le financement de l'assurance (<http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/4716.pdf>).

E. 31

Rapport annuel 2005 des CdG et le la DélCdG des Chambres fédérales du 20.1.2006 (FF 2006 4142).

E. 32

Rapport de la CdG-E sur l'augmentation du nombre de rentes versées par l'assurance-invalidité: vue d'ensemble des facteurs conduisant à l'augmentation du nombre de rentes et rôle joué par la Confédération du 19.8.2005 (FF 2006 2195).

E. 33

Avis du Conseil fédéral du 21.12.2005 (FF 2006 2359).

2896 AVS/AI. En revanche, il se félicite que la Commission AVS/AI s'attelle à des tâches stratégiques portant sur l'avenir de ces assurances. La CdG-E demeure de l'avis qu'une nouvelle orientation stratégique est un instrument important qui devrait permettre d'influer sur l'augmentation du nombre de rentes, raison pour laquelle elle a incité le Conseil fédéral à examiner la question de la restructuration de la commission dans le cadre de la séparation des deux fonds ainsi que la création de deux fonds AVS et AI distincts. Le Conseil fédéral a en outre estimé qu'il n'est pas nécessaire de séparer de façon stricte l'organisation de l'AI et celle de l'AVS, comme le souhaiterait la CdG-E, et que la seule chose qui importe est de permettre aux organes d'exécution de travailler efficacement et en conformité avec les exigences légales. Le Conseil fédéral est d'avis que la priorité doit être accordée au renforcement de la surveillance exercée par la Confédération. La CdG-E s'est pour l'instant contentée de cet avis du Conseil fédéral. Il s'agira d'examiner lors de la 5e révision de l'AI et des contrôles d'exécution ultérieurs si le renforcement de la surveillance permettra d'atteindre l'objectif. La CdG-E a également insisté auprès du Conseil fédéral sur l'importance qu'elle accorde à la transparence des effets de l'augmentation des prestations de l'AI pour la prévoyance professionnelle. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) examine actuellement comment il entend analyser les besoins en matière de réglementation dans le domaine de l'invalidité ainsi que l'augmentation pour la prévoyance professionnelle des coûts liés à l'invalidité. La CdG-E se penchera sur les résultats de cette analyse dans le cadre d'un suivi d'inspection. Dans sa réponse à l'avis du Conseil fédéral, la CdG-E a prié ce dernier de tenir compte des

remarques qu'elle y a formulées. Comme à l'accoutumée, la CdG-E contrôlera la mise en œuvre de ses exigences et des mesures prises par le Conseil fédéral en procédant à un suivi d'inspection dans environ deux ans. Dans son rapport, la CdG-E a également formulé diverses conclusions concernant le projet de 5e révision de l'AI actuellement examinée par les Chambres fédérales. En février 2006, la CdG-E s'est renseignée au sujet de la mise en œuvre de ses propositions et recommandations dans le cadre du processus législatif. Il est réjouissant de constater que, au cours de la session de printemps 2006, le Conseil national a partagé les craintes de la CdG-E à l'égard de la création d'une nouvelle commission de surveillance et qu'il a rejeté la proposition du Conseil fédéral. Le Conseil des Etats lui a par la suite emboîté le pas lors de la session d'été 2006. La CdG-E est d'avis que les problèmes de délimitation entre les compétences de la commission de surveillance et les tâches de surveillance de l'OFAS auraient été bien plus que probables et auraient pu être à l'origine de nouvelles lacunes dans le système de surveillance. La CdG-E est également satisfaite de constater que la question des différences observées d'un canton à l'autre en matière d'octroi de rentes AI et celle relative aux modèles visant à inciter les employeurs à embaucher et occuper des travailleurs invalides aient pu être prises en compte lors de l'examen par article de la 5e révision de l'AI. Il faut encore relever que, à l'issue de cet examen, la CdG-E a déposé deux motions³⁴. Les Chambres fédérales ont déjà examiné et adopté la motion 05.3468.

E. 34

Motion 05.3468 «Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI» du 19.8.2005. Motion 05.3469 «Faire la lumière sur l'évolution des cas AI au sein du personnel de la Confédération» du 19.8.2005.

2897 La seconde motion 05.3469 a déjà été adoptée par le Conseil des Etats. Elle est pendante au Conseil national. La réalisation de ces deux motions permettra, comme cela a été exigé, de renforcer la surveillance de la Confédération sur l'exécution des dispositions relatives à l'AI et d'améliorer la transparence en matière d'AI au sein de la Confédération.

3.2.2 Investigations relatives à la décision du DFI de juin 2005 portant sur les cinq méthodes de médecine complémentaire

Dans le rapport annuel de l'année passée, la CdG-E annonçait son intention de se pencher sur la décision du DFI portant sur les cinq méthodes de médecine complémentaire et de procéder à un examen préalable³⁵. Le 2 juin 2005, le DFI a décidé de libérer les assureurs-maladie de la prise en charge obligatoire des prestations relevant des cinq méthodes de médecine complémentaire avec effet au 1er juillet 2005. Le DFI a communiqué sa décision le 3 juin 2005. Le 6 juin 2005 déjà, l'assureur-maladie «Groupe Mutuel, Association d'assureurs» (ci-après Groupe Mutuel) a annoncé le lancement d'une nouvelle assurance complémentaire. Cette annonce a été suivie, à partir du 9 juin 2005, d'une campagne nationale de publicité pour ce nouveau produit. Cette action publicitaire a fait l'objet de diverses critiques. D'aucuns ont notamment soupçonné le Groupe Mutuel d'avoir été préalablement informé de la décision du DFI du 2 juin 2005. Par la suite, les médias et les milieux politiques ont abordé la question des liens que le chef du DFI entretient avec le Groupe Mutuel et de la possible influence de ce dernier sur les décisions en matière de politique de la santé. La CdG-E a constaté que ses investigations approfondies n'ont révélé aucun élément susceptible de confirmer les soupçons exprimés à la suite de la décision du DFI du 2 juin 2005, selon lesquels le Groupe Mutuel aurait bénéficié d'un traitement privilégié. Elle a donc mis un terme à son enquête en mars 2006. Lors de ses investigations, la CdG-E a néanmoins fait les

constatations et tiré les conclusions suivantes: – La commission est parvenue à la conclusion que le DFI a pris la décision du 2 juin 2005 sans en anticiper suffisamment les effets (également sur d'autres départements).

La décision de libérer les assureurs-maladie de la prise en charge obligatoire des prestations relevant des cinq méthodes de médecine complémentaire est entrée en vigueur le 1er juillet 2005, soit presque immédiatement. Parallèlement à sa décision, le DFI a annoncé que les assureurs allaient sans doute offrir des couvertures complémentaires couvrant les prestations exclues de la couverture de base à des conditions les rendant accessibles à tous les assurés. Cette déclaration du DFI n'est cependant pas parvenue à effacer l'inquiétude des assurés concernés.

E. 35

Rapport annuel 2005 des CdG et le la DélCdG des Chambres fédérales du 20.1.2006 (FF 2006 4147).

2898

Ce n'est que le 13 juin 2005 que le DFI a recommandé à tous les assureurs-maladie de rembourser durant trois mois encore (c'est-à-dire jusqu'à fin septembre 2005) les prestations pour les traitements entrepris avant le 1er juillet 2005. Cette recommandation, qui n'avait pas été communiquée de manière officielle et qui n'avait aucun caractère contraignant, n'a non seulement pas permis de lever les incertitudes, mais a encore contribué à augmenter la confusion. Les assureurs ont indirectement utilisé le fait que des prestations soient retirées de l'assurance de base sans réduction de primes correspondante comme argument pour offrir des produits d'assurance complémentaire à titre gratuit (gratuité des primes). Certains assureurs ont même essayé de provoquer la conclusion de contrats tacites. L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) ne pouvait pas approuver de telles démarches.

Au vu des événements, l'absence de dispositions transitoires adéquates et ordonnées en temps opportun doit être critiquée. En édictant de telles dispositions (après consultation de l'OFAP), le DFI aurait pu et dû éviter une bonne partie de l'agitation et de l'insécurité provoquées par sa décision. La commission estime que le DFI aurait pu se préserver une plus grande marge de manœuvre en anticipant et en procédant de manière plus transparente.

La commission a prié le chef du DFI de tenir compte de ces réflexions lorsque des cas similaires se représenteront. – L'analyse de la décision du DFI du 2 juin 2005 portant sur les cinq méthodes de médecine complémentaire a permis à la CdG-E de constater que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'a pas associé l'OFAP à la prise de décision. Il est pour le moins contestable que l'OFSP n'ait pas prévenu l'OFAP de la décision du DFI et ne l'ait pas consulté alors que la fixation des primes est de son ressort. La commission estime que l'OFSP aurait dû informer l'OFAP de la décision avant de la rendre publique. En tant qu'autorité compétente en matière d'autorisation des tarifs, l'OFAP était directement touché par la décision du DFI. De toute évidence, la collaboration et la plateforme d'information institutionnalisées par les deux offices dans le cadre d'un groupe de travail permanent n'ont pas fonctionné dans le cas d'espèce.

La CdG-E a demandé aux chefs du DFI et du DFF d'accorder une plus grande attention à la collaboration entre ces deux offices et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer la coopération et l'information réciproque. Une collaboration étroite est

d'autant plus indispensable que l'OFSP et l'OFAP exercent ensemble la surveillance du domaine de l'assurance-maladie. – En pratique, l'OFAP permet à un assureur de faire de la publicité pour un produit qui n'a pas encore été approuvé. En revanche, un produit d'assurance ne peut être commercialisé avant d'avoir été approuvé par l'OFAP. Selon l'office, il y a commercialisation dès lors qu'une police d'assurance est conclue. La commission estime qu'il serait opportun que le DFF examine la pratique de l'OFAP en la matière. Les intérêts d'un assureur qui veut promouvoir et commercialiser son nouveau produit le plus rapidement possible ne sont pas les seuls en jeu. La protection des consommateurs et le principe de la bonne foi dans les relations d'affaires sont également en cause. Il est indispensable de respecter les principes relevant du droit de la concurrence. La commission est d'avis qu'un tel examen s'impose d'autant

2899 plus que la pratique de l'OFAP ne se fonde pas directement sur une base légale. – La CdG-E a encore constaté que l'OFAP était débordé de travail durant la période au cours de laquelle les demandes d'approbation de nouveaux produits d'assurance complémentaire ont été déposées. L'effectif du domaine des assurances-maladie de l'OFAP correspond à sept postes complets et suffit à peine à traiter les quelque 1 000 demandes d'approbation de produits d'assurances qui lui sont présentées chaque année. Dans ce domaine, les ressources de l'office ne sont de toute évidence pas adaptées aux tâches et aux responsabilités qui sont les siennes. Le DFF doit donc examiner de près la question de l'effectif de l'OFAP et prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent, voire en proposer au Conseil fédéral et au Parlement.

3.2.3 Renforcement et réorganisation de la surveillance dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Comme elle l'avait annoncé dans le rapport annuel de l'année écoulée³⁶, la CdG-N a, durant l'année sous revue, suivi avec attention l'évolution de la surveillance exercée dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cet accompagnement est lié à l'examen de la problématique des excédents dans le domaine de la prévoyance professionnelle effectué par la CdG-N³⁷. Au cours de la première moitié de l'exercice écoulé, la CdG-N s'est principalement plongée dans la réforme en cours des structures de la prévoyance professionnelle. Le groupe de travail compétent s'est entretenu à ce sujet avec le président de la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» et avec le directeur de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP de la Suisse centrale (Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, ZBSA). La réforme des structures de la prévoyance professionnelle vise le renforcement de la surveillance en général. Il s'agit en effet de rendre la surveillance directe et la haute surveillance plus efficaces. En juillet 2006, le Conseil fédéral a mis en consultation un modèle de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (délai de consultation arrêté au 31 octobre 2006). Le projet présenté prévoit plusieurs mesures destinées à optimiser et à renforcer la surveillance. Le Conseil fédéral propose de cantonaliser ou de régionaliser la surveillance directe exercée sur les institutions de prévoyance. Dans la mesure du possible, les cantons devront se regrouper et constituer des régions de surveillance, comme c'est déjà le cas en Suisse centrale depuis 2006 et comme cela devrait être le cas en Suisse orientale à partir de 2008. Outre les aspects relatifs à l'exécution de la loi, il est avant tout prévu de renforcer l'aspect gestion de la surveillance.

E. 36

Rapport annuel 2005 des CdG et le la DélCdG des Chambres fédérales du 20.1.2006 (FF 2006 4139).

E. 37

Rapport annuel 2005 des CdG et le la DélCdG des Chambres fédérales du 21.1.2005 (FF 2005 1811).

2900 La haute surveillance devra assurer la coordination et l'uniformisation des principes de surveillance en élaborant des normes et des directives. Elle ne sera plus du ressort du Conseil fédéral, mais d'une commission de haute surveillance dont le secrétariat sera rattaché à l'OFAS sur le plan administratif. La CdG-N est d'avis qu'il est grand temps de prendre des mesures concrètes pour restructurer la surveillance de la prévoyance professionnelle. A l'échelon fédéral, les premiers avertissements annonçant la nécessité de telles mesures ont été lancés au cours des années 80 déjà. Il est impératif de dissocier la surveillance directe de la haute surveillance et de donner à chacune des structures claires. Pour être efficace, la haute surveillance doit jouer son rôle en matière de coordination et accomplir sa mission au moyen de directives. Son action doit contribuer à la stabilité et à la surveillance du fonctionnement du système. De l'avis de la CdG-N, les questions relatives au financement et à la responsabilité qui vont se poser durant la phase de restructuration devront encore faire l'objet de réflexions approfondies. La CdG-N prévoit d'effectuer une inspection de suivi en 2007 et demandera au Conseil fédéral de lui rendre compte de la mise en œuvre des mesures qu'il aura prises suite à l'enquête que la commission avait réalisée en 2004 sur la problématique de la répartition des excédents dans le domaine de la prévoyance professionnelle³⁸. 3.2.4 Rapports annuels sur les assurances sociales selon l'art. 76 LPG La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales³⁹ est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. En vertu de l'art. 76, al. 1, LPG, le Conseil fédéral est chargé de surveiller la mise en œuvre des assurances sociales et doit régulièrement en rendre compte. Les CdG ont examiné les deux rapports annuels établis respectivement en 2003 et 2004 depuis l'entrée en vigueur de ce mandat légal. Les CdG ont déjà relevé certaines lacunes dans leur rapport annuel de l'année passée⁴⁰. La CdG-N a analysé la question de la qualité et de la nécessité desdits rapports lorsqu'elle a traité le rapport LPG 2004 en avril de cette année. Elle a d'ailleurs invité des représentants de l'OFAS à discuter de ces questions. Dès la présentation du premier rapport annuel, en 2003, les CdG ont constaté que celui-ci fournissait une vision synthétique de quelques évolutions générales intervenues dans plusieurs domaines des assurances sociales. Elles ont toutefois déploré le manque d'actualité du rapport, qui paraît avec une année de décalage (le rapport 2003 a été publié fin 2004, et le rapport 2004, fin 2005). Ce problème concerne en particulier les données statistiques. Dans son courrier du 8 juin 2006, le chef du DFI s'est déclaré d'accord avec la commission pour affirmer que la présentation tardive du rapport n'était pas satisfaisante. Il a imputé le problème à l'organisation décentra-

E. 38

Enquête sur la problématique de la répartition des excédents dans le domaine de la prévoyance professionnelle, rapport de la CdG-N du 22.6.2004 (FF 2005 553).

E. 39

Loi fédérale du 6.10.2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1).

E. 40

Rapport annuel 2005 des CdG et le la DélCdG des Chambres fédérales du 20.1.2006 (FF 2006 4148).

2901 lisée des assurances sociales et au temps nécessaire pour réunir les données. Il a également annoncé que le Conseil fédéral avait décidé de proposer la suppression de l'obligation de rendre compte à l'occasion de la 11e révision de l'AVS. Du fait de leur manque d'actualité, les rapports LPGA n'ont que peu d'importance concrète et suscitent une faible attention. Ayant analysé minutieusement le rapport annuel 2004, la CdG-N arrive à la conclusion qu'il présente encore des insuffisances et ne fournit pas d'informations supplémentaires par rapport à d'autres publications (par exemple les statistiques relatives aux assurances sociales, le rapport sur l'évolution des assurances sociales jusqu'en 2030 établi en réponse au postulat 00.3743, les rapports spéciaux de certains services chargés de tâches d'exécution dans le domaine des assurances sociales). Toutefois, si le rapport que le Conseil fédéral présente en application de l'art. 76 LPGA laisse à désirer, il n'y a rien à objecter à cet instrument en soi. La CdG-N constate que les informations d'actualité, les données statistiques et les synthèses générales revêtent une importance croissante dans le domaine toujours plus complexe des assurances sociales: ce sont des outils de pilotage et de coordination indispensables. D'ailleurs, le Parlement en a de plus en plus besoin et demande à en disposer pour mener à bien ses processus de décisions politiques. De plus, les enquêtes réalisées au cours des années passées par les CdG dans les domaines de la politique de la santé et de la politique sociale ont montré que les informations et les statistiques nécessaires pour exercer une surveillance et un pilotage efficaces étaient souvent absentes ou insuffisantes. Ces réflexions ont amené à considérer avec scepticisme le souhait du Conseil fédéral de supprimer purement et simplement l'obligation de rendre compte selon l'art. 76 LPGA en se contentant d'indiquer que cela permettra d'économiser quelque 73 000 francs par an. La CdG-N estime que ce rapport rend correctement compte des relations transversales, des points de contact et des interactions entre les différentes législations (par exemple la 5e révision de l'AI) ou des mandats parlementaires, mais que toute vision systématique et globale est absente. Il est également essentiel aux yeux de la CdG-N que les rapports rendant compte de la situation dans le domaine des assurances sociales esquissent des stratégies et des perspectives, tiennent compte des débats politiques et des idées exprimées au sein du Parlement, résument les évolutions de la jurisprudence, mais proposent aussi une synthèse des principales contributions scientifiques. Ces informations sont aujourd'hui dispersées dans différentes publications alors qu'elles devraient donner lieu à des synthèses globales. Le 23 mai 2006, la CdG-N a fait part à la CSSS-N de son évaluation et de ses impressions relatives à l'exécution de l'art. 76 LPGA à ce jour. La CSSS-N procédait alors à l'examen préalable de la 11e révision de l'AVS au sujet de laquelle le Conseil fédéral avait proposé l'abrogation de l'article en question. La CdG-N estime que, en sa forme actuelle, le rapport LPGA n'a pas lieu d'être maintenu, tant il est vrai qu'il n'offre pas de valeur ajoutée sur le plan de l'information. Contrairement à ce que propose le Conseil fédéral, il ne faut pas supprimer l'obligation de rendre compte selon l'art. 76 LPGA. En revanche, il importe de trouver une forme de rapport adéquate, qui permette d'obtenir une synthèse globale des informations d'actualité concernant le domaine des assurances sociales ainsi qu'un exposé des relations transversales entre assurances sociales. Ce rapport doit être axé moins sur les données statistiques (elles font déjà l'objet de publications spécifiques) et davantage sur les questions stratégiques. La CdG-N pense qu'il n'est

2902 pas nécessaire de préciser dans la loi si le Conseil fédéral doit mettre en œuvre l'art. 76 LPGA en présentant un rapport spécifique ou en intégrant les informations demandées dans son rapport de gestion annuel et dans son rapport sur le programme de la législature.

La CdG-N estime par ailleurs que la poursuite de l'amélioration et de l'évaluation des bases statistiques dans le domaine des assurances sociales est prioritaire. 3.2.5 Maîtrise des coûts dans le domaine de la LAMal Au vu de l'évolution des coûts de la santé, la CdG-E avait décidé, dans le cadre de son programme annuel 2000, d'examiner la marge de manœuvre dont la Confédération dispose pour atteindre l'objectif de maîtrise des coûts dans le domaine de la loi sur l'assurance-maladie⁴¹ et l'usage qu'elle en a fait dans deux domaines précis (planification hospitalière et Tarmed)⁴². Dans ses conclusions, la CdG-E a souligné l'importance des analyses d'impact pour étudier le fonctionnement des mesures de maîtrise des coûts. Elle a également relevé la nécessité en général d'une collaboration plus étroite entre les pouvoirs publics et les institutions impliquées, afin d'exploiter au mieux la marge de manœuvre des divers acteurs aux fins de la maîtrise des coûts. Quant à la mise en œuvre de Tarmed, la commission avait, à l'époque, recommandé au Conseil fédéral de concrétiser la neutralité des coûts et d'améliorer la sécurité du droit au profit des partenaires tarifaires et des cantons. Début 2005, la CdG-E a effectué un contrôle de suivi afin de s'informer sur l'avancement des travaux et des mesures prises par le Conseil fédéral. Elle s'est notamment basée sur le rapport circonstancié que le Conseil fédéral lui a fait parvenir le 14 septembre 2005. La CdG-E a pris acte du fait que le Conseil fédéral fonde de manière plus étroite ses décisions sur des analyses d'impact. De telles analyses ont été effectuées pour préparer les bases de décisions relatives à des modifications de la loi dans les domaines de la participation aux coûts, de la liberté de contracter, du financement des soins, du financement moniste des hôpitaux et de la promotion des réseaux de soins intégrés (managed care). Ce faisant, le Conseil fédéral a répondu aux attentes de la CdG-E qui lui demandait de recourir plus fréquemment à des évaluations prospectives afin de perfectionner l'assurance-maladie tout en tenant compte des effets des mesures envisagées sur les autres éléments du système et sur l'ensemble de l'assurance-maladie ainsi que, le cas échéant, sur le système de santé dans sa totalité. Le Conseil fédéral a également souligné les mesures qui ont été prises afin de remédier à l'insuffisance flagrante d'exécution dans le domaine de la statistique de la santé. Les CdG se sont déjà penchées en détail sur ce sujet dans le rapport annuel de l'année passée⁴³.

E. 41

Loi fédérale du 18.3.1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10).

E. 42

Voir Influence de la Confédération sur la maîtrise des coûts dans le domaine de la loi sur l'assurance-maladie – Examen de deux exemples précis, rapport de la CdG-E du 5.4.2002 (FF 2003 307).

E. 43

Rapport annuel 2005 des CdG et le la DélCdG des Chambres fédérales du 20.1.2006 (FF 2006 4141).

2903 Dans le cadre du suivi, le Conseil fédéral s'est référé aux diverses plates-formes mises en place pour développer une collaboration étroite entre les pouvoirs publics et les institutions impliquées. Il a notamment mentionné l'institutionnalisation du dialogue dans le domaine de la politique de la santé, les journées de travail ou la création du bureau tripartite de la neutralité des coûts créé pour garantir l'introduction de la nouvelle structure tarifaire Tarmed. Le Conseil fédéral a aussi abordé les recommandations de la CdG-E qui l'a chargé d'examiner l'opportunité de diverses mesures dans le domaine de la planification

hospitalière et du financement des prestations. Il est à noter que de nombreux aspects et sujets relevant de ce domaine sont au stade de l'examen parlementaire. Le Conseil fédéral est en outre parvenu à achever l'analyse des effets des planifications hospitalières cantonales en mars 2005. En ce qui concerne Tarmed, il a formulé des recommandations sur l'application des conventions-cadres bilatérales pour l'introduction de la nouvelle structure tarifaire, améliorant considérablement le degré d'information des partenaires tarifaires quant aux attentes formulées à leur égard. Le Conseil fédéral a déjà entrepris un certain nombre de mesures destinées à évaluer les effets de Tarmed. Les premiers résultats sont attendus pour 2007 au plus tôt. Globalement, la CdG-E a pu constater que le Conseil fédéral a, d'une façon générale, tenu compte des recommandations et directives qu'elle avait formulées dans son rapport de 2002. Dans sa lettre du 17 février 2006, la commission a fait part de sa satisfaction au Conseil fédéral et l'a informé qu'elle mettait un terme à ses travaux. La réalisation de nombreuses mesures dépend dorénavant non seulement des projets de loi encore entre les mains du Parlement, mais aussi de leur future exécution. Dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, la CdG-E continuera de s'intéresser à certains aspects de l'évolution des coûts dans la LAMal.

3.2.6 Sécurité alimentaire en Suisse

Le 17 octobre 2003, sur la base d'une évaluation réalisée par le CPA⁴⁴, la CdG-N a achevé une inspection consacrée à la sécurité des denrées alimentaires et a fait part de ses observations et de ses recommandations au Conseil fédéral⁴⁵. Fin 2005, dans le cadre d'un suivi d'inspection ordinaire, la CdG-N a invité le Conseil fédéral à l'informer de l'état de mise en œuvre de ses recommandations. L'inspection avait pour but d'examiner l'application de la législation dans le domaine de la sécurité alimentaire et d'identifier les éventuelles lacunes susceptibles de compromettre la sécurité du consommateur. En raison de la structure fédéraliste du dispositif de sécurité alimentaire, la commission a également dû étendre son examen à la collaboration entre les organes fédéraux et les autorités cantonales chargées de l'application de cette législation. Lors de l'inspection, le CPA et la CdG-N se sont appuyés sur le principe selon lequel la sécurité alimentaire doit être assurée tout au long de la chaîne alimentaire, dans toutes les phases de la fabrication, de la distribution et de la vente. La CdG-N a pu constater que, dans notre pays, la

E. 44

Sécurité des denrées alimentaires: évaluation de la mise en œuvre en Suisse, rapport du CPA du 26.6.2003, <http://www.parlament.ch/f/ko-au-pvk-lebensmittel-d.pdf>.

E. 45

Rapport annuel 2002/2003 des CdG et de la DéICdG des Chambres fédérales du 23.1.2004 (FF 2004 1585).

2904 sécurité alimentaire est dans l'ensemble assurée et que le principe de l'autocontrôle y contribue notablement. Dans sa lettre du 17 octobre 2003, la CdG-N a néanmoins adressé sept recommandations à l'attention du Conseil fédéral qu'elle a invité à: 1. examiner l'opportunité de l'introduction d'exigences minimales en matière d'autocontrôle pour les entreprises de petite taille; 2. élaborer une stratégie globale pour le domaine de la sécurité alimentaire et définir une procédure permettant de résoudre les conflits d'intérêts entre les textes de loi régissant la sécurité alimentaire et ceux qui relèvent de la politique agricole; 3. veiller au réexamen, dans une perspective organisationnelle, de la répartition des compétences dans le domaine de la sécurité alimentaire à l'échelon de la Confédération; 4. veiller à la cohérence de l'attitude adoptée par les autorités fédérales envers les autorités

d'application cantonales; 5. examiner l'opportunité de l'introduction de normes pour des objectifs contraignants fixés par l'OFSP à l'intention des autorités d'application cantonales (harmonisation et application de normes standardisées dans le cadre de l'exécution des contrôles); 6. accorder une attention toute particulière au contrôle des denrées alimentaires importées; 7. examiner la répartition des tâches entre l'Administration fédérale des douanes et le Service vétérinaire de frontière (synergies). Le Conseil fédéral a donné un premier avis à ce sujet en mai 2004⁴⁶, complété, dans le cadre du suivi, par l'avis du DFI et du DFE du 13 mars 2006. La CdG-N a ainsi constaté que, entre-temps, le Conseil fédéral avait concrétisé la mise en œuvre de l'autocontrôle en arrêtant l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)⁴⁷, en vigueur depuis le 1er janvier 2006. La première recommandation peut donc être considérée comme remplie. La deuxième recommandation a également été prise en considération par le Conseil fédéral puisque, avec l'ODAIIOUs, il a élaboré une stratégie globale dans le domaine de la sécurité alimentaire. L'avenir montrera dans quelle mesure cette ordonnance permettra d'éviter les conflits d'intérêts entre l'OFSP, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office vétérinaire fédéral (OVF) relevés lors de l'inspection. En ce qui concerne la troisième recommandation, le Conseil fédéral a décidé de laisser momentanément en suspens les questions structurelles qui se posent au niveau fédéral. Il a prévu de régler ces aspects dans le cadre plus large de la réforme de l'administration. La CdG-N a pris acte de cette décision et a transmis la responsabilité du contrôle de la mise en œuvre de cette recommandation à la CdG-E qui assure le suivi de la réforme de l'administration. Le rapport du Conseil fédéral de juin 2006 en réponse à la

E. 46

Rapport annuel 2004 des CdG et de la DélCdG des Chambres fédérales du 21.1.2005 (FF 2005 1817 et s.).

E. 47

Ordonnance du 23.11.2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs; RS 817.02).

2905 motion 05.3228 «Fusion de l'OFAE, de l'OFAG, le l'OVF et de la Direction des forêts» fournit les premiers résultats dans ce domaine⁴⁸. Le Conseil fédéral n'a pas pris position sur la critique formulée par les CdG en relation avec la quatrième recommandation concernant l'uniformité de la communication entre les directions des offices et les organes d'application cantonaux. La commission avait en effet constaté qu'elle n'était pas aussi homogène que la communication entre les unités administratives subordonnées et les organes d'application cantonaux. La commission estimait donc qu'il fallait améliorer les flux d'informations au sein des offices. En ce qui concerne l'état de mise en œuvre de la cinquième recommandation, le DFI et le DFE soulignent que l'art. 64 ODAIOUs, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, prévoit un programme de contrôle pluriannuel établi par l'OFAG, l'OFSP et l'OVF après consultation des autorités cantonales. Les deux départements prévoient en outre de confier à l'actuelle Unité ESB de l'OVF, des fonctions de coordination et de haute surveillance dans le domaine de la sécurité alimentaire. La commission constate avec satisfaction que les bases légales permettant la mise en œuvre de cette recommandation ont été mises en place et que la réalisation de la sixième recommandation est en bonne voie étant donné que, selon le Conseil fédéral, l'équivalence entre produits alimentaires communautaires et produits alimentaires suisses permettra de

soumettre les importations de pays tiers à des contrôles plus soutenus. Au sujet de la mise en œuvre de la septième recommandation, les deux départements ont indiqué qu'un nouveau mandat sera confié à l'Administration des douanes et au Service vétérinaire de frontière. A cet égard, la CdG-N insiste sur l'exploitation des synergies potentielles. Eu égard aux informations reçues, la CdG-N a décidé de mettre un point final à cette inspection. Elle va toutefois continuer de suivre la mise en œuvre des mesures structurelles.

3.2.7 Transparence de la fixation des primes dans l'assurance obligatoire des soins Lors de l'adoption du programme annuel 2006, les CdG ont décidé de charger le CPA d'évaluer la transparence de la fixation des primes dans l'assurance obligatoire des soins. Cette décision découle d'une proposition présentée par la CSSS-N en novembre 2005. Pratiquement à la même époque, le Conseil national a adopté un postulat⁴⁹ allant quasiment dans le même sens que l'évaluation que les CdG entendaient confier au CPA. Le 22 septembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé un rapport circonstancié rédigé par l'OFSP sur la base de ce postulat. Eu égard à cette situation, la CdG-E a décidé, au cours du premier semestre 2006, de renoncer à l'étude que le CPA devait réaliser, car celle-ci aurait fait double emploi avec l'étude réalisée par l'OFSP. La commission estimait qu'il était important – et

E. 48

Etude de trois variantes de réorganisation dans le domaine de l'OFAG, de l'OVF, de l'OFAE et de la Direction des forêts, rapport du Conseil fédéral de juin 2006 en réponse à la motion 05.3228 de la commission 04.080-N du 21.4.2005.

E. 49

Po. 05.3625 «Pour une meilleure information des assurés-maladie» du 6.10.2005.

2906 possible – d'éviter les chevauchements. Elle a néanmoins prié le chef du DFI de veiller à ce que l'étude de l'OFSP s'attache également à répondre à un certain nombre de questions ayant trait à la surveillance de l'assurance-maladie sociale et à l'approbation des primes. Dans son rapport de septembre 2006, le Conseil fédéral a présenté en détail le déroulement de l'approbation des primes dans l'assurance obligatoire des soins. Il juge l'approbation des primes par l'autorité de surveillance à la fois transparente et appropriée, tant du point de vue des données récoltées que de leur examen. Depuis l'introduction de la LAMal en 1996, l'autorité de surveillance a chargé à plusieurs reprises des experts externes d'examiner sa pratique en matière de contrôle et d'approbation des primes. Eu égard à cette approche pragmatique et efficace, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions légales en la matière. En outre, les publications de l'OFSP et celles des assureurs garantissant aujourd'hui une transparence suffisante en matière de financement, de fixation et d'évolution des primes, le Conseil fédéral ne voit aucune nécessité d'intervenir pour améliorer l'information des assurés et ne propose par conséquent ni mesures organisationnelles, ni mesures législatives. La CdG-E se penchera de manière approfondie sur le rapport du Conseil fédéral de septembre 2006 avant de décider s'il convient ou non de procéder à de plus amples investigations.

3.2.8 Autorisation de mise sur le marché de médicaments au sens de la loi sur les produits thérapeutiques Au début de l'année 2006, Swissmedic, l'Institut des produits thérapeutiques, a dû faire face à diverses critiques. On lui reprochait notamment de compromettre l'approvisionnement de certains médicaments importants. Ce sont avant tout les hôpitaux et les entreprises pharmaceutiques qui ont dénoncé l'interprétation trop restrictive du droit sur les produits thérapeutiques et les exigences trop élevées régissant l'octroi des autorisations par Swissmedic. Ces critiques ont

conduit à diverses interventions d'organes parlementaires et à la publication de réponses par Swissmedic tout au long de 2006. La CdG-E s'est penchée sur ce sujet en janvier de cette année déjà, avant de s'entretenir une première fois avec le directeur de Swissmedic en février. Elle a demandé à Swissmedic de lui fournir un rapport circonstancié sur la problématique de la sécurité de l'approvisionnement en médicaments importants et sur le régime d'autorisation de mise sur le marché des médicaments. La commission a reçu ce rapport mi-mars 2006. Le 22 mars 2006, le conseiller national Günter déposait une initiative parlementaire⁵⁰ qui demande une modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh)⁵¹ visant à assurer l'approvisionnement des hôpitaux en médicaments, particulièrement en médicaments vitaux. En juillet 2006, la CSSS-N s'est également saisie du dossier et a déposé une motion⁵² et un postulat⁵³. La motion demande la résolution du

2907 problème pressant de l'approvisionnement en médicaments des hôpitaux par le biais d'une adaptation des ordonnances concernées et d'une révision partielle de la LPTh; le postulat invite le Conseil fédéral à présenter, avant la fin de l'année 2006, un rapport sur la mise en œuvre et la réalisation des améliorations apportées aux procédures de Swissmedic. A l'issue de ses investigations, la CdG-E est parvenue à la conclusion que les problèmes d'approvisionnement en médicaments découlaient bien moins du régime d'autorisation que des changements intervenus au niveau de la loi et de la politique de la santé. La LPTh a introduit un régime d'autorisation obligatoire pour tous les médicaments. Les fabricants et distributeurs de médicaments qui, avant l'entrée en vigueur de la LPTh, n'étaient pas enregistrés par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) ont dû s'adapter aux nouvelles dispositions. En vertu de l'art. 95 LPTh, ceux-ci disposaient toutefois d'un délai transitoire relativement large pour enregistrer les médicaments concernés. Swissmedic a pris diverses mesures pour éviter toute pénurie de médicaments importants, mais dépourvus d'autorisation, découlant de la mise en œuvre de la LPTh. Au cours de l'été 2002, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, l'institut a dressé une liste de ces médicaments. Il a également adressé à tous les fabricants, distributeurs et grossistes de médicaments une circulaire les informant du nouveau régime juridique et les invitant à lui adresser une liste de tous les médicaments concernés et à déposer les demandes d'autorisation correspondantes avant la fin décembre 2002. En outre, Swissmedic avait même décidé d'accorder une exonération d'émoluments pour la procédure d'autorisation des médicaments destinés au traitement de maladies rares. Malgré ces mesures, l'institut n'a reçu que peu de dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché pour des préparations présentant un intérêt thérapeutique majeur. En outre, en 2004 et en 2005 déjà, Swissmedic avait alerté les instances politiques compétentes (Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et OFSP), attirant leur attention sur le fait que la disponibilité de médicaments rarement utilisés mais importants n'était pas toujours assurée en Suisse et que des mesures, relevant de la mise en œuvre de la politique de la santé, devaient impérativement être prises. Les difficultés d'approvisionnement touchent également les médicaments qui, en raison de l'étroitesse du marché suisse, ne présentent pas d'intérêt commercial. La loi ne charge pas Swissmedic de veiller à l'approvisionnement du marché ou à la constitution de stocks. De même, force est de constater qu'aucune coordination intercantonale n'a été instaurée en utilisant les possibilités de la LPTh. Bien que les constatations de la CdG-E soient de nature à relativiser les reproches formulés à l'encontre de Swissmedic, la commission estime que Swissmedic doit contrôler ses structures et améliorer l'efficacité de la procédure d'autorisation et de la surveillance du marché. La CdG-E souscrit par conséquent entièrement aux mesu-

E. 50

000 sera achevé au cours du 2e trimestre 2007 Gestion immobilière civile de la Confédération 27 187 sera achevé au cours du 2e trimestre 2007 Acquisition de l'armement au sein du DDPS 25 000 sera achevé au cours du 2e trimestre 2007

5 Priorités pour l'année 2007 Sur la base d'une liste de thèmes présentée par le CPA, les CdG ont décidé le 19 janvier 2007 de charger le CPA de réaliser les projets d'évaluation suivants en 2007: – LAMal: transparence en matière d'augmentation des primes de l'assurance maladie obligatoire – Le catalogue des prestations de l'assurance maladie obligatoire se fonde-t-il sur des critères clairs et transparents? – Assurance chômage: la Confédération assume-t-elle comme elle le devrait sa fonction de conduite et de surveillance? – Loi sur l'assurance maladie: mise en œuvre de la garantie de la qualité

3029 Annexe 2 Quelques chiffres sur l'activité générale des Commissions de gestion En 2006, les CdG se sont réunies 16 fois en séance plénière et 81 fois en séance de sous-commission. 12 d'entre elles ont été consacrées à des visites de services. La DélCdG, quant à elle, a tenu 19 séances. Cela représente un total de 116 séances. Nombre de séances

Nombre de séances plénières des CdG Nombre de séances des sous-commissions, groupes de travail et autres groupes ... parmi celles-ci, nombre de visites de services Nombre de séances de la DélCdG Total 2006 16 81 12 19 116 Les CdG et la DélCdG ont effectué une visite aux services suivants: Visites de services effectuées par les CdG et la DélCdG DFAE – Inspectorat du DFAE – Direction des ressources et du réseau extérieur DFI – Musée national suisse – MétéoSuisse DFJP – Commission fédérale des maisons de jeu – Service d'Analyse et de Prévention (2x) DDPS – Renseignement stratégique DFF – Office fédéral des assurances privées – Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication DFE – Haras national suisse DETEC – Office fédéral de l'aviation civile Au cours de l'exercice sous revue, les CdG ont reçu, en leur qualité d'autorité de surveillance, 62 requêtes, dont 42 ont pu être liquidées. Au cours de cette même période, les commissions ont également traité 14 requêtes qui leur avaient été adressées lors de l'exercice précédent. Requêtes reçues et/ou traitées par les CdG

Nombre de requêtes reçues lors de la période sous revue ... parmi celles-ci, nombre de requêtes liquidées Nombre de requêtes entrées au cours de la période précédente et liquidées au cours de la période sous revue 2006 62 42 14 Comme les années précédentes, les travaux des CdG en 2006 ont principalement porté sur des questions concernant l'Etat et l'administration (p. ex. politique du

3030 personnel, réforme de l'administration). En outre, les CdG ont traité un nombre particulièrement élevé d'objets liés à la politique économique et financière (p.ex. répartition du produit des réserves d'or excédentaires de la Confédération, exportation de matériel de guerre) ainsi qu'à la justice (p.ex. surveillance du Ministère public de la Confédération ou entraide judiciaire internationale). A noter qu'une part importante des objets traités par les CdG sont des thèmes transversaux, c'est-à-dire qu'ils touchent à l'ensemble de l'administration fédérale (p. ex. le recours à des experts externes, la recherche publique). Objets traités par les CdG par autorité en 2006 0 5 10 15 20 25 Divers DFAE DDPS Tribunaux DFJP DETEC DFE DFI DFF

Objets traités par les CdG par domaine politique en 2006 0 5 10 15 20 25 30 35 Divers Sciences et formation Culture Sport Communication et infrastructures Politique agricole Asile et étrangers Environnement et énergie Affaires étrangères Transports Politique de

sécurité Sécurité sociale et santé Justice Economie et finances Etat et administration

3031 Annexe 3 Tableaux des interventions parlementaires des CdG Nouveaux objets

CN/CE Titre Déposé le Etat 06.457 Iv.pa. CN Commerce électronique. Améliorer la protection du consommateur 18.9.2006 Non encore traité au conseil 06.3667 Mo. CE Concentration géographique et thématique 11.12.2006 Non encore traité au conseil 06.3666 Mo. CE Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales 11.12.2006 Non encore traité au conseil 06.3177 Mo. CE Transfert de la surveillance fédérale des fondations 7.4.2006 Motion au 2e conseil (CE: adoption le 25.9.2006) 06.3176 Mo. CN Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération 28.3.2006 Transmis au Conseil fédéral (CN: 10.5.2006/ CE: 5.10.2006) 06.3010 Mo. CN Répartition de bénéfices résultant d'une vente d'or extraordinaire 7.2.2006 Non encore traité au conseil

3032 Objets des CdG en suspens

CN/CE Titre Déposé le Etat 05.3469 Mo. CE Faire la lumière sur l'évolution des cas AI au sein du personnel de la Confédération 19.8.2005 Motion au 2e conseil (CE: adoption le 21.3.2006) 05.3468 Mo. CE Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI 19.8.2005 Transmis au Conseil fédéral (CE: 6.12.2005/ CN: 22.3.2006) 04.3441 Po. CE Gestion administrative dans le 3e cercle 13.9.2004 Transmis au Conseil fédéral le 14.3.2005 03.3439 Po. CN Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC 3.9.2003 Transmis au Conseil fédéral le 18.3.2004 02.3475 Po. CE Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3474 Po. CE Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3472 Po. CE Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3470 Mo. CE Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral (CE: 12.12.2002/ CN: 4.6.2003) 02.3469 Mo. CE Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 sous la forme de postulat 02.3468 Rec. CE Soutien en faveur de mesures contre les effets d'une interruption inopinée du service de vol 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002

3033

CN/CE Titre Déposé le Etat 02.3467 Rec. CE Reformulation de la politique des transports aériens 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3466 Rec. CE Coordination et poursuite du développement de la détection précoce par la Confédération 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 11.12.2002 02.3465 Rec. CE Développement précoce de scénarios possibles 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 11.12.2002 02.3464 Rec. CE Examen des participations de la Confédération à des entreprises du secteur privé 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 11.12.2002 02.3463 Rec. CE Analyse de l'effectif de l'OFAC 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3462 Rec. CE Examen régulier des conflits d'intérêts potentiels par le DETEC 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3461 Rec. CE Précision quant au retrait de l'autorisation d'exploitation 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3460 Rec. CE Renforcement de la surveillance en matière de capacité économique des entreprises aériennes 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3459 Rec. CE

Renforcement de la surveillance exercée par le DETEC sur l'OFAC 19.9.2002 Transmis au Conseil fédéral le 12.12.2002 02.3177 Po. CE Examiner les effets de TarMed 5.4.2002 Transmis au Conseil fédéral le 18.6.2002

3034 Objets des CdG qui ont été liquidés

CN/CE Titre Déposé le Etat 02.3473 Po. CE Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale 19.9.2002 Classé le 6.6.2006 02.3471 Po. CE Examen de la compétence en matière de concessions de routes 19.9.2002 Classé le 6.6.2006 02.3381 Mo. CE Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration 28.6.2002 Liquidé le 7.10.2005 dans le cadre de l'objet 04.079 02.3176 Po. CE Préparer le passage à la planification des prestations 5.4.2002 Classé le 6.6.2006 02.3175 Po. CE Renforcer la planification hospitalière intercantonale 5.4.2002 Classé le 6.6.2006 00.3409 Po. CN Mise en œuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs 27.6.2000 Liquidé le 16.12.2005 dans le cadre de l'objet 04.078 00.3407 Po. CN Mise en œuvre de la loi sur le marché intérieur. Droit de recours de la Commission de la concurrence 27.6.2000 Liquidé le 16.12.2005 dans le cadre de l'objet 04.078 99.3573 Mo. CN Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation 19.11.1999 Liquidé le 3.10.2003 dans le cadre de l'objet 01.076 98.3529 Mo. CE Liaisons «on-line». Renforcer la protection pour les données personnelles 17.11.1998 Liquidé le 24.3.2006 dans le cadre de l'objet 03.016

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport annuel 2006 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer 07.004 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.05.2007 Date Data Seite 2867-3034 Page Pagina Ref. No 10 140 552 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.